

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

GÉNÉRALITÉS

Les présentes Conditions générales de vente régissent les relations commerciales du Fournisseur avec ses clients identifiés dans chaque proposition commerciale (ci-après le « Client ») (ci-après dénommés collectivement les « Parties »).

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions des présentes conditions générales de vente et les termes de la proposition commerciale, il est entendu que ces derniers prévaudront.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions des présentes Conditions générales de vente et les termes de tout accord antérieur conclu entre les Parties, il est entendu que les présentes Conditions générales de vente prévaudront.

Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions générales d'achat du Client ne sont pas applicables.

DURÉE ET RÉSILIATION

Les propositions commerciales ou devis sont valables pour la durée indiquée dans le document ou, à défaut, pour une durée de 30 jours.

Les présentes Conditions générales de vente entrent en vigueur à la date indiquée dans chaque proposition commerciale pour une durée de 36 mois, renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Les présentes peuvent être résiliées par l'une des Parties de plein droit et sans intervention judiciaire, en cas de manquement de l'autre PARTIE à l'une de ses obligations contractuelles, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation des présentes, le Client s'engage à cesser d'utiliser et à désinstaller l'ensemble des éléments constitutifs de la Solution et confirmer la réalisation de ces actions par écrit au Fournisseur.

Les Parties reconnaissent que la licence et les services d'assistance et de maintenance trouvent leur utilité au fur et à mesure de leur exécution. En conséquence, en cas de résiliation des présentes, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client en exécution des dispositions de l'Article 1229 du Code civil.

FOURNITURE DES SOLUTIONS ET DES SERVICES ASSOCIES

1. Concession d'un droit d'utilisation

Sous réserve de l'entier règlement de l'abonnement, le Fournisseur concède au Client, pour la durée des présentes, un droit personnel d'utilisation, non exclusif, non transférable sur la ou les solution(s) décrite(s) dans la proposition commerciale (ci-après la « Solution »).

Ce droit d'utilisation lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes, dans la limite des droits acquis.

Toute utilisation de la Solution non conforme à sa destination telle que visée aux présentes constituerait une atteinte aux droits d'exploitation de la Solution et de ce fait, un acte de contrefaçon.

Le droit d'utilisation concédé est limité en volume de données à traiter sur une période donnée et/ou en fonctionnalités ou service applicatif utilisés et/ou en nombre de sites d'utilisation, selon les modalités définies dans la proposition commerciale.

Le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits sur la Solution.

Le Fournisseur pourra interrompre le service de façon exceptionnelle pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration, et ce sans indemnité.

2. Services associés : support et maintenance

Le Fournisseur fournit au Client, le cas échéant, un support technique tel que détaillé dans la proposition commerciale.

3. Mise à disposition des nouvelles versions

Le Client est informé que la version de la Solution souscrite par le Client dans le cadre de la proposition commerciale est maintenue par le Fournisseur 18 (dix-huit) mois à compter de sa date de sortie sur le marché. Dès lors, à la date de fin de cette période de maintenance par le Fournisseur, le Client accepte la réalisation de la montée de version de la Solution conformément aux conditions définies par les Parties dans le cadre d'un contrat de prestation. A défaut, le Fournisseur appliquera, de plein de droit, une première

augmentation de 20 (vingt) % sur le prix de l'abonnement, puis une augmentation de 10 (dix) % par année supplémentaire.

RESPONSABILITE

Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure les présentes et que le prix convenu reflète la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultant.

L'utilisation des Solutions et des éventuels services associés est concédée « en l'état » sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite quant à ses performances ou résultats. Les risques inhérents à sa qualité, ses performances ou résultats reposent sur le Client seul.

De manière expresse, le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution des obligations mises à sa charge au titre des présentes.

Le Client reste en tout état de cause responsable de ses équipements informatiques ainsi que de ceux utilisés pour la liaison avec le Fournisseur.

Ce dernier s'engage à exécuter avec le plus grand soin les prestations qui lui sont confiées. A ce titre, le Fournisseur est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens reconnus nécessaires, conformément aux règles de l'art, pour atteindre les objectifs mis à sa charge.

A aucun moment, le Fournisseur ne se porte garant de la fiabilité ou du fonctionnement des réseaux et moyens de télécommunications utilisés. En conséquence, le Fournisseur ne saurait être responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès aux services applicatifs du fait de la saturation des réseaux.

Le Fournisseur ne pourra être tenue pour responsable, dans le cadre des présentes, tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, des dommages indirects, tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français (les Parties se rapportant aux dispositions des articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil). Les Parties conviennent d'ores et déjà que constituent des dommages indirects : le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perte de profits ou de clientèle, ainsi que toute perte d'exploitation, perte de bénéfice ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les services applicatifs par le Client.

En tout état de cause, quel que soit le fondement de la responsabilité, pour quelque cause que ce soit et dès lors qu'un préjudice direct a été démontré, le montant total de la condamnation à des dommages et intérêts et toutes réparations dues par le Fournisseur au Client, toutes causes confondues, et pour toute la durée des présentes, ne pourront excéder les sommes versées par le Client au titre de la redevance annuelle d'abonnement à la Solution concernée pour l'année au cours de laquelle le dommage ouvrant droit à réparation est intervenu.

Le Client est notamment seul responsable des données et informations (contenu, qualité, format et conformité à la législation), contenues dans son service, ou diffusées par lui, des résultats des prestations, objet des présentes, ainsi que de l'usage qui en est fait, tant par lui que par des tiers. Le Client s'engage à limiter l'étendue de son préjudice en cas de manquement de l'autre PARTIE. Seul le préjudice qui ne pouvait être évité sera indemnisé.

Le Client assume seul les risques et conséquences de son activité de service. Dans ce cadre, le Client est seul responsable de l'utilisation du service ainsi que des conséquences dommageables de ses interventions ou encore d'une formation insuffisante de son personnel. Il doit respecter les procédures et modes d'emploi tels qu'ils lui sont remis.

En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du Client, qu'il s'agisse de la transmission d'informations erronées ou de documents incomplets ou inexacts, de mauvaise utilisation des appareils ou de logiciels, de non-respect des conseils donnés, de l'indisponibilité de ses propres outils (ex : solutions de paiement) / ordinateurs ou du personnel du Client, du non-respect par le Client des prérequis techniques, force majeure, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le Fournisseur n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, il est rappelé que le Fournisseur est titulaire de l'ensemble des droits de propriété

intellectuelle afférents à la Solution et à la documentation qui l'accompagne ainsi qu'à toutes leurs mises à jour, versions anciennes, actuelles et futures, et de tous les développements ou toutes réalisations, effectués par le Fournisseur. Ces droits ne sont en aucun cas transférés au Client. Le Client s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle du Fournisseur sur ses Solutions. Il est expressément interdit au Client d'utiliser ou d'employer la Solution de manière non conforme aux présentes Conditions générales de vente.

GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur pourra, à son choix et à ses frais, (i) soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie de la Solution (ii) soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- Le Client doit avoir notifié le Fournisseur dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec avis de réception, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation ;
- Le Client doit collaborer loyalement avec le Fournisseur en lui fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires afin de permettre au Fournisseur d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon.

Le Fournisseur sera dégagé de toute responsabilité au titre du présent article dans le cas où le Client ne remplirait pas les conditions mentionnées ci-dessus. Le Fournisseur n'aura aucune responsabilité quant aux réclamations fondées sur :

- l'exploitation d'un logiciel ou d'autres produits non fournis par le Fournisseur toute adjonction ou modification de la Solution par toute personne ou entité autre que le Fournisseur ;
- l'utilisation d'une version dépassée ou altérée de la Solution, sauf si le Fournisseur a donné son accord écrit à l'utilisation d'une telle version.

Dans le cas où le Fournisseur ne peut raisonnablement modifier, remplacer ou obtenir pour le Client un droit d'utilisation, les Parties pourront décider d'un commun accord de mettre fin aux présentes.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Chacune des Parties s'engage à respecter les termes [l'Accord sur la protection des données du Fournisseur](#).

AUDIT

S'agissant des audits (notamment audits sur place, audits documentaires, pen test, etc...), les Parties conviennent de respecter les conditions suivantes.

Le Client pourra, s'il le souhaite, dans la limite d'une (1) fois par an, réaliser, à ses frais, un audit au sein des locaux du Fournisseur, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers indépendant, non concurrent du Fournisseur, afin de s'assurer du respect des engagements pris par le Fournisseur dans le cadre des présentes.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait faire appel à un tiers pour la réalisation de l'audit, ce dernier s'engage expressément à faire signer audit tiers un accord de confidentialité et à se porter fort du respect de ses termes.

Le Client communiquera au Fournisseur avec un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires, toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom de l'éventuel tiers en charge de l'audit (ci-après « Auditeur »). Fournisseur pourra refuser l'Auditeur et les personnes désignées pour réaliser l'audit, si la proposition du Client fait apparaître un conflit d'intérêt et/ou si l'Auditeur est un concurrent du Fournisseur. En cas de refus, le Fournisseur devra le notifier sous un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification de l'audit faite par le Client dans les conditions définies par les présentes.

Les modalités de réalisation de l'audit feront l'objet d'un accord préalable signé par les Parties dans lequel figureront notamment les conditions suivantes :

- Planning d'audit, étant ici précisé que l'audit ne pourra se tenir que les jours et heures ouvrés
- Les intervenants concernés

- Les qualités l'Auditeur, étant ici précisé que l'Auditeur et ses intervenants, devront être certifiés ISO 27 001 et/ou être GDPR compliant

- Les modalités de communication du rapport d'audit au Fournisseur.

Le Fournisseur collaborera de bonne foi avec l'Auditeur et lui communiquera toutes informations ou documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit. Les procédures d'accès seront communiquées par le Fournisseur au Client qui devra les respecter. Les connexions logiques pour accéder aux données du Client seront réalisées par le Fournisseur à la demande de l'Auditeur et, lorsque cela est nécessaire, en présence de l'Auditeur.

Le Fournisseur prendra à sa charge le temps passé par son personnel pour les besoins de l'audit dans la limite d'un (1) jour par an. Au-delà, chaque jour d'audit sera facturé 3 000 (trois mille) euros HT au Client.

Le rapport d'audit sera adressé gratuitement au Fournisseur par les auditeurs ou par le Client, dans un délai défini dans l'accord d'audit, de telle sorte que celui-ci puisse formuler, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la date de sa communication, toutes observations ou objections par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auditeur et au Client.

Ce rapport d'audit est confidentiel.

PRIX ET FACTURATION

1. Prix

Le montant de la redevance annuelle minimale pour accéder aux services de la plateforme du Fournisseur et le prix des éventuels services associés sont indiquée dans chaque proposition commerciale

Les prix sont exigibles en euros et s'entendent hors taxes et hors frais de transports.

Les taxes sont appliquées conformément à la législation et au taux en vigueur à la date de facturation des travaux.

Le prix des services, en ce compris des services associés, sera révisé annuellement à chaque date anniversaire en fonction de la variation à la hausse de chacun des indices visés ci-dessous :

- En cas d'abonnement sans hébergement (« on premise ») : sur la base de l'indice SYNTEC ;
- En cas d'abonnement avec hébergement (« saas ») : selon la formule d'indexation suivante :

$$Pt = Pt-1 \times (0,15 \times (Ep/Ep-1) + 0,85 \times (Sp /Sp-1))$$

Dans laquelle :

- Pt-1 = prix de base ou prix de la précédente révision ;
- Pt = prix après révision ;
- Ep-1= indice ENERGIE de base ou de la précédente révision ;
- Ep = indice ENERGIE du mois de juillet précédant l'année de révision.
- Sp-1= indice SYNTEC de base ou de la précédente révision ;
- Sp = indice SYNTEC du mois de juillet précédant l'année de révision.

L'indice ENERGIE est l'indice du coût de l'électricité moyenne tension publié par l'Insee (MIG NRG - Énergie (B05, B06, C19, D35, E36))

L'indice de base utilisé pour la révision des coûts est l'indice du mois précédant l'année de début des présentes.

En cas de disparition d'un des deux indices, les interlocuteurs uniques du Client et du Fournisseur, devront, sous un mois, retenir un nouvel indice, et en cas d'impossibilité et pour quelque cause que ce soit, la compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

2. Facturation

Les factures sont payables, terme à échoir, à trente (30) jours net date de facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par le Fournisseur, de manière expresse et par écrit, le défaut de paiement à l'échéance du prix entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la facturation d'intérêts dus par le seul fait de l'arrivée du terme contractuel représentant trois (3) fois le taux de l'intérêt légal calculé pro rata temporis par période d'un (1) mois plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Le Fournisseur pourra également, sept (7) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception suspendre les services. De plus, les frais de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par le Client (frais de procédure, dépenses, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) constituent un accessoire de la créance du Fournisseur et sont intégralement à la charge du Client.

CESSION

Les présentes conditions générales de vente, la proposition commerciale ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés ne pourront être cédés par le Client sauf accord préalable et écrit du Fournisseur.

De son côté, le Fournisseur est libre de céder ou transférer, en tout ou partie, ses droits et obligations issus des présentes à (i) l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par lui ou (ii) l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par une société le contrôlant (iii) tout tiers dans le cadre d'un changement de contrôle du Fournisseur ou de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Pour les présentes le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur est libre de sous-traiter tout ou partie de la réalisation des Prestations, il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis du Client dans les conditions prévues aux présentes.

CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations et documents techniques ou commerciaux provenant ou relatifs à une autre PARTIE, auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des présentes. En particulier, chacune des Parties prendra à l'égard de son personnel ou de tout tiers, à qui ces informations et documents seront indispensables pour l'exécution des présentes, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à la PARTIE des informations :

- tombée dans le domaine public à la date de sa communication à la PARTIE réceptrice, ou qui tomberait dans le domaine public postérieurement à cette date et sans faute de la PARTIE réceptrice.
- déjà connue de la PARTIE réceptrice au moment de sa communication,
- transmise à la PARTIE réceptrice avec dispense écrite de confidentialité de la PARTIE émettrice.

Le Client s'interdit expressément, sauf autorisation expresse du Fournisseur, de mettre les éléments techniques et la documentation des Solution à la disposition de tiers, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que son personnel respecte cette obligation. La présente obligation de confidentialité restera en vigueur postérieurement à la résiliation ou à

l'expiration des présentes, pendant une période de trois (3) ans. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel, mandataires sociaux et sous-traitants la confidentialité, d'une part sur les informations de toute nature concernant l'autre PARTIE dont elles n'ont pu avoir connaissance que dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des présentes, exception faite des informations tombées dans le domaine public ou qu'elles auraient obtenues de tiers par des moyens légitimes et d'autre part sur les présentes conditions générales de vente, la proposition commerciale, ses éventuelles annexes et avenants, exception faite de l'obligation d'en faire état pour assurer son exécution.

GROUPE CHAPSVISION

Le Fournisseur est une société du Groupe Chapsvision. A ce titre, le Client reconnaît et accepte que :

- le Fournisseur dispose des droits nécessaires à la commercialisation des solutions proposés par les filiales du Groupe ChapsVision. Dès lors, si le Client décide de souscrire à d'autres produits du Groupe Chapsvision, il se rapprochera pour cela du Fournisseur ;
- le Fournisseur pourra faire appel à d'autres filiales du Groupe ChapsVision, qui agiront pour le compte du Client, en qualité de sous-traitant du Fournisseur ;

Les données traitées dans le cadre des présentes pourront être transférées et/ou traitées, au titre des présentes, à d'autres filiales du Groupe ChapsVision.

DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions générales de vente et les propositions commerciales sont soumises à la loi française. En cas de litige relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation des présentes, les Parties conviennent de se soumettre préalablement à toute action judiciaire à une procédure de conciliation amiable devant intervenir entre les représentants opérationnels de chacun des Parties. Pour ce faire, les Parties devront se réunir dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée faisant état des désaccords. Si aucun accord ne parvenait à être trouvé au niveau opérationnel, les Parties porteront leur différend au niveau de leur direction générale respective. À défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, y compris en matière de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.